



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

---

ARRONDISSEMENT  
D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU 26 MAI 2014

N°085/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt six mai à dix huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Alain MILON.

**PRESENTS : 38**

**BEDARRIDES** : TORT Christian, TORT Maryse,

**CADEROUSSE** : FIDELE Serge, AZEMA Jean, LEBouc Oswald

**CHATEAUNEUF DU PAPE** : AVRIL Claude, MAIMONE François, GRADASSI Serge

**COURTHEZON** : LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre, JAMET Jean-Paul

**JONQUIERES** : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée, VERMEILLE Thierry

**SORGUES** : LAGNEAU Thierry, FERRARO Sylviane, MILON Alain, GARCIA Stéphane (arrivé au point 2), THOMAS Fabienne, GRAU Jacques, ROCA Emmanuelle, SOLER Serge, BRAUD Sandrine, GERENT Gérard

**ORANGE** : BOMPARD Jacques, TESTANIERE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, TRAMIER Sandy, BEGUELIN Armand, GRABNER Chantal, HAUTANT Anne-Marie, MATON-WEISMANN Jean-Philippe

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : 12**

BERARD Jean pouvoir donné à TORT Maryse, COMTE Laure pouvoir donné à TORT Christian, SERAFINI Joël pouvoir donné à LEBouc Oswald, BABAUD Valérie pouvoir donné à FIDELE Serge, FABRE Françoise pouvoir donné à MAIMONE François, ROCHEBONNE Alain pouvoir donné à FENOUIL Jean-Pierre, SCAVIO Annie pouvoir donné à LEMAIRE Marie-Thérèse, AILLOT Jean-Claude pouvoir donné à BISCARRAT Louis, MURZILLI Véronique pouvoir donné à SOLER Serge, KOVACEVIC Anne-Marie pouvoir donné à GERENT Gérard, LORHO Marie-France pouvoir donné à GALMARD Marie-Thérèse, MARQUOT Xavier pouvoir donné à BEGUELIN Armand

**Secrétaire de Séance** : M. Thierry LAGNEAU

**PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES QUARTIERS NORD DE  
LA COMMUNE DE JONQUIERES – DECLARATION DE PROJET -  
Rapporteur : M. Louis BISCARRAT**

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze est compétente de par ses statuts en matière de gestion des eaux pluviales. Ainsi au regard de cette compétence et parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation d'environ 70 hectares situés au nord de l'ancienne ligne de chemin de fer Orange-Carpentras (Via Venaissia) sur la Commune de Jonquières, la CCPRO a diligenté une étude de faisabilité en 2006 afin de réfléchir à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans ce secteur.

Cette étude a permis de définir et dimensionner les ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion des eaux pluviales de ce secteur respectant la réglementation en vigueur, et comprenant un réseau de collecte des eaux pluviales (fossés à ciel ouvert et buses enterrées) et un bassin de rétention, avant rejet dans la Seille.

Au regard de la nomenclature IOTA relative à la loi sur l'eau et en application des dispositions du Code de l'Environnement (L.214-1 à L.214-6), ce projet de par sa nature, ses caractéristiques et sa superficie est soumis à autorisation.

Ainsi, un dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement a été constitué, avec l'appui d'un bureau d'études, et a été déposé auprès des Services de l'Etat le 19 décembre 2012, pour instruction.

Par arrêté préfectoral n°2013 281-0009 du 8 octobre 2013, M. le Préfet de Vaucluse a désigné le Commissaire Enquêteur et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique. Celle-ci s'est donc déroulée dans les conditions du Code de l'Environnement du 7 novembre au 6 décembre 2013 inclus sur le territoire des Communes de Jonquières, Courthézon et Bédarrides, et sous la responsabilité de la CCPRO, maître d'ouvrage de l'opération.

A la suite de cette enquête, Madame le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

L'enquête étant aujourd'hui clôturée et le Commissaire Enquêteur ayant rendu son rapport et ses conclusions il convient que la CCPRO en sa qualité de maître d'ouvrage et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et ce préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette déclaration de projet doit effectivement intervenir dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ainsi la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, a pour objet de confirmer :

- L'intérêt général de l'opération,
- La volonté de la Communauté de Communes de réaliser cette opération.

Elle s'appuie pour se faire sur le dossier d'enquête publique, sur le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur et sur les conclusions de ce dernier.

- **Objet de l'opération :**

Le projet d'aménagement a pour objet la gestion des eaux pluviales des quartiers nord de Jonquières issues de l'ouverture à l'urbanisation d'environ 70 ha situés au nord de l'ancienne ligne de chemin de fer Orange-Carpentras.

Les aménagements proposés comprennent :

- un réseau de fossés à ciel ouvert dévoué à la collecte des eaux pluviales des parcelles urbanisables, récoltant les eaux le long des terrains ;
- un réseau enterré dévoué au transfert des eaux pluviales entre les parcelles et la zone de stockage,
- un bassin de rétention dévoué au stockage des eaux pluviales avant rejet vers la Seille.

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour une pluie de projet centennale sans aggravation du rejet actuel dans la Seille pour la pluie d'occurrence décennale.

- **Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération :**

Le projet d'aménagement a pour but la compensation réglementaire de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation des parcelles et entre dans la gestion du risque inondation au travers de la protection des personnes et des biens, des zones urbanisées et urbanisables, des quartiers nord de Jonquières.

- **Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

Le projet d'aménagement n'est pas soumis à étude d'impact régie par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'a donc pas été sollicitée pour donner son avis sur le projet d'aménagement.

- **Prise en considération du résultat de la consultation du public**

- **Résultat de la consultation du public**

- A l'issue de l'enquête publique, Madame le Commissaire Enquêteur a transmis le procès-verbal d'enquête à la CCPRO, le demandeur, en date du 16 décembre 2013. Ce procès-verbal reprenait :
  - Les questions posées par le public :
    - La sauvegarde des platanes au niveau de la gare.
    - Le positionnement des ouvrages au regard des aménagements existants.
    - L'entretien des fossés à ciel ouvert.
    - Le chiffrage de l'opération.

- La situation du lotissement des Acacias.
- Les questions posées par le Commissaire Enquêteur relatives :
  - Au bassin de rétention.
  - Aux enjeux environnementaux.
- La CCPRO a transmis le mémoire en réponse aux remarques et observations du public et aux questions du Commissaire Enquêteur, en date du 3 janvier 2014. Ces réponses concernaient :
  - Vis-à-vis des questions posées par le public :
    - La sauvegarde des platanes au niveau de la gare.
    - Le positionnement des ouvrages au regard des aménagements existants.
    - L'entretien des fossés à ciel ouvert.
    - Le chiffrage de l'opération.
    - La situation du lotissement des Acacias.
  - Vis-à-vis des questions posées par le Commissaire Enquêteur :
    - Le bassin de rétention.
    - Les enjeux environnementaux.
- Madame le Commissaire Enquêteur a transmis à la DDT de Vaucluse, service instructeur de Monsieur le Préfet de Vaucluse, autorité délivrant l'autorisation, son rapport et les conclusions de l'enquête publique, en date du 17 janvier 2014.
- La DDT de Vaucluse a transmis à la CCPRO, le rapport et les conclusions de Madame le commissaire enquêteur, en date du 21 janvier 2014.
- Avis, recommandations et réserves du Commissaire Enquêteur
  - Madame le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur le projet d'aménagement car il est tourné vers un projet d'avenir et permettra une amélioration de la situation existante.
  - Madame le Commissaire Enquêteur a émis une recommandation et n'a pas émis de réserves sur le projet d'aménagement.
    - Elle recommande d'intégrer le coût de l'abattage des platanes présents actuellement sur le site, non chiffré dans l'estimation financière du projet d'aménagement, dans la comparaison technico-économique de la solution qui sera retenue pour le fossé situé au droit de la gare SNCF : un fossé à ciel ouvert ou un ouvrage cadre enterré.
  - **Principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique :**
    - L'avis et les recommandations de Madame le Commissaire Enquêteur n'impliquent pas de modifier le projet.

Il convient que le conseil de communauté délibère pour :

- Prononcer la déclaration de projet de cette opération,
- Se prononcer sur l'intérêt général de cette opération.

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**OUI** cet exposé,

**CONSIDERANT** que la CCPRO est compétente de par ses statuts en matière de gestion des eaux pluviales,

**CONSIDERANT** qu'au regard de cette compétence et parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation d'environ 70 hectares situés au nord de l'ancienne ligne de chemin de fer Orange-Carpentras (Via Venaissia) sur la Commune de Jonquières, la CCPRO a diligencé une étude de faisabilité en 2006 afin de réfléchir à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans ce secteur,

**VU** cette étude qui a permis de définir et dimensionner les ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion des eaux pluviales de ce secteur respectant la réglementation en vigueur, et comprenant un réseau de collecte des eaux pluviales (fossés à ciel ouvert et buses enterrées) et un bassin de rétention, avant rejet dans la Seille,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nomenclature IOTA relative à la loi sur l'eau et en application des dispositions du Code de l'Environnement (L.214-1 à L.214-6), ce projet de par sa nature, ses caractéristiques et sa superficie est soumis à autorisation,

**VU** le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement élaboré avec l'appui d'un bureau d'études et déposé auprès des Services de l'Etat le 19 décembre 2012 pour instruction,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 281-0009 du 8 octobre 2013, désignant le Commissaire Enquêteur et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les conditions du Code de l'Environnement du 7 novembre au 6 décembre 2013 inclus sur le territoire des Communes de Jonquières, Courthézon et Bédarrides, et sous la responsabilité de la CCPRO, maître d'ouvrage de l'opération,

**VU** les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur,

**VU** l'avis favorable émis par Madame le Commissaire Enquêteur à l'issue de cette enquête,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui l'enquête étant clôturée et le Commissaire Enquêteur ayant rendu son rapport et ses conclusions, il convient que la CCPRO, en sa qualité de maître d'ouvrage et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, se

prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et ce préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

**CONSIDERANT** que cette déclaration de projet doit effectivement intervenir dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que cette déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement a pour objet de confirmer :

- L'intérêt général de l'opération,
- La volonté de la Communauté de Communes de réaliser cette opération.

**VU** le dossier d'enquête publique, le rapport de Madame le Commissaire Enquêteur et les conclusions de cette dernière,

**VU** l'avis du bureau du 19 mai 2014,

**APRES** en avoir délibéré,

**PRONONCE** la déclaration de projet de cette opération,

**CONFIRME QUE** cette opération présente un caractère d'intérêt général en vertu des motifs détaillés ci-dessus dans la première partie de la délibération.

**Adopté à la majorité**

**1 contre : T. VERMEILLE**

**1 abstention : A.M. HAUTANT**

**Le Président :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Fait à Bédarrides, le 02 juin 2014**

Pour Extrait Conforme,

**Le Président,**

**Alain MILON**